



ORDONNANCE

Prenez avis que lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève a édicté l'ordonnance suivante, conformément à l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit exempte de graffitis* (CA28 0076) :

OCA28-23-008 - Résolution CA23 28 156 (dossier 1232714009)

Ordonnance visant à autoriser la création d'une murale sur l'immeuble situé au 15 795, boulevard Gouin ouest à Sainte-Geneviève.

Cette ordonnance peut être consultée à la mairie d'arrondissement, située au 350, montée de l'Église à L'Île-Bizard, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ à Montréal
Le 9 août 2023

La secrétaire d'arrondissement
Edwige Noza



ORDONNANCE NUMÉRO

OCA28-23-008

Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit exempte de graffitis (CA28 0076, art. 15)

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

À la séance du 4 juillet 2023, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève décrète ce qui suit:

1. D'édicter, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit exempte de graffitis* (CA28 0076), l'ordonnance pour autoriser la création d'une murale sur l'immeuble situé au 15 795, boulevard Gouin ouest à Sainte-Geneviève.
2. Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Un avis relatif à cette ordonnance (GDD 1232714009) a été affiché à la mairie d'arrondissement et publié sur le site internet de l'arrondissement le 9 août 2023, date de son entrée en vigueur.